



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 65079

Texte de la question

M. Dominique Perben * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux professions libérales employant moins de cinq salariés et, plus précisément, sur la réforme de la taxe professionnelle votée par le parlement en 1999. Le Gouvernement a souhaité exclure les entreprises soumises au régime des bénéfices non commerciaux (BNC) et employant moins de cinq salariés des nouvelles dispositions. Cette décision crée une situation discriminatoire par rapport aux entrepreneurs assujettis au droit commun, dont les cotisations baissent très sensiblement alors que les contributions des professionnels libéraux sont appelées à augmenter. Cette irrégularité de traitement provoque un mécontentement légitime parmi les professions concernées, en particulier dans le milieu médical - leurs représentants demandent que cette injustice fiscale soit réparée par les pouvoirs publics. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre rapidement un terme à cette situation.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Perben](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65079

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4455

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5599